

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.139 du 31 octobre 2002

A. 121.258/XIII-2625

En cause : 1. **DEPOTTER** Paul,
 2. **CREMELIE** Martine,
 ayant élu domicile chez
 Me François TULKENS, avocat,
 avenue Louise 523
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2002 par Paul DEPOTTER et Martine CREMELIE qui demandent l'annulation de l'arrêté du 20 août 2001 du Ministre régional wallon chargé de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accordant à Paul DEPOTTER sur recours un permis d'urbanisme pour la construction d'une porcherie et d'un hangar à Walcourt, rue Tayart, moyennant le respect de plusieurs conditions;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. TULKENS, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. En 1992, Paul DEPOTTER reprend l'exploitation d'une ferme qui est située à Castillon (Walcourt), rue Tayart, 60, et qu'il exploite avec sa femme, Martine CREMELIE. L'exploitation initiale comprend 39 ha de terres, réparties en 15 ha de prairies et 24 ha de cultures, et d'un cheptel bovin laitier de +/- 70 têtes de bétail.

Les intéressés ont complété leur exploitation en lui adjoignant une porcherie d'élevage de 300 truies pour laquelle Paul DEPOTTER a obtenu du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Walcourt un permis de bâtir le 24 août 1992 et un permis d'exploiter le 13 juillet 1992, pour une durée de quinze ans. Le 12 décembre 1996, la députation permanente du conseil provincial de Namur a rejeté le recours formé par un voisin contre le permis d'exploiter.

2. En 1997, les époux DEPOTTER conçoivent le projet de compléter la porcherie d'élevage par une activité d'engraissement des porcelets produits, en réalisant une exploitation porcine dite en circuit fermé.

Le 19 novembre 1998, la députation permanente accorde, sur recours du bénéficiaire, à Paul DEPOTTER un permis de bâtir autorisant celui-ci à construire une porcherie d'engraissement de 2.040 porcs et un hangar destiné à abriter une unité de fabrication d'aliments, sur un terrain proche de la ferme, cadastré section C, n° 297d. Une étude d'incidences avait été réalisée.

La décision (réformée) du collège des bourgmestre et échevins de Walcourt du 23 avril 1998 avait refusé de délivrer le permis de bâtir demandé pour l'unité de fabrication d'aliments; par une délibération du même jour (également réformée), le collège avait limité à mille le nombre de porcs en ce qui concerne la nouvelle porcherie en projet.

Par une seconde décision du 19 novembre 1998, la députation permanente accorde à Paul DEPOTTER le permis l'autorisant à exploiter, sur le bien cadastré section C, n° 297d, une porcherie d'engraissement de 2.040 animaux, ainsi qu'une unité de fabrication d'aliments, pour une période de vingt années.

3. En décembre 1998, les époux DEPOTTER ont toutefois l'occasion d'acquérir une parcelle qui jouxte la porcherie existante et qui est cadastrée section C, n° 324e pie. Ils ont alors souhaité mettre en oeuvre leur projet de porcherie d'engraissement à cet endroit, de préférence au terrain initialement retenu. Les avantages

du nouvel emplacement sont décrits dans la lettre de Paul DEPOTTER du 26 janvier 1999 à l'administration communale de Walcourt.

4. Le 26 janvier 1999, les époux DEPOTTER introduisent en conséquence auprès de l'administration communale de Walcourt une nouvelle demande de bâtir afin d'être autorisés à construire, sur leur terrain cadastré section C, n^{os} 345p2, 345r2 et 324e pie, un hangar et une porcherie d'engraissement d'une capacité de 2.040 places venant en extension de la porcherie d'élevage existante abritant 250 truies et 700 porcelets de moins de 20 kg en vue d'obtenir une exploitation en circuit fermé.

Le même jour, ils saisissent la députation permanente d'une demande de permis d'exploiter.

Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur de Philippeville-Couvin.

5. L'étude d'incidences relative à la demande de permis d'urbanisme et à la demande de permis d'exploiter est déposée en avril 1999 par la S.P.R.L. IRCO.

6. Le 28 mai 1999, la commission régionale d'aménagement du territoire donne un avis favorable au sujet de l'étude d'incidences et à propos du projet lui-même.

7. Le 31 mai 1999, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable émet à son tour un avis favorable.

8. L'enquête publique a lieu du 5 mai au 4 juin 1999; au cours de celle-ci, 76 personnes introduisent une réclamation. La réunion de concertation est organisée le 25 juin 1999. A la suite de cette enquête publique et de la réunion de concertation, le rapport d'incidences est établi le 29 novembre 1999.

9. Le 6 mars 2000, le fonctionnaire délégué donne un avis qui est favorable à l'octroi du permis d'urbanisme moyennant le respect de deux conditions qui sont

relatives, l'une, à la plantation d'une haie le long de la façade latérale (est), l'autre, à l'abandon du projet précédemment autorisé.

10. Le 23 mars 2000, le collège des bourgmestre et échevins délivre à Paul DEPOTTER le permis d'urbanisme que celui-ci sollicitait, tout en assortissant l'autorisation de plusieurs conditions. La première de ces conditions limite à mille le nombre de porcs tandis qu'une deuxième condition prévoit que la porcherie sera dotée d'un système de filtration ou de recyclage de l'air afin d'éviter le rejet d'odeurs nauséabondes et que l'aspiration intérieure devra être concentrée vers un épurateur d'air. Les autres conditions énoncent que la fosse à lisier devra être compartimentée et que la chambre de visite devra être dimensionnée de façon à pouvoir récupérer le lisier d'un compartiment éventuellement défectueux.

11. Le 21 avril 2000, Paul DEPOTTER introduit auprès du Ministère de la Région wallonne un recours contre la décision du 23 mars 2000 du collège des bourgmestre et échevins; le recours critique les conditions relatives au nombre autorisé d'animaux et à l'épuration de l'air.

12. En sa séance du 18 mai 2000, la députation permanente délivre à Paul DEPOTTER l'autorisation d'exploiter, sur un bien cadastré section C, n^{os} 345p2, 345r2 et 324e pie, une porcherie d'engraissement de 2040 places et un hangar destiné à abriter une unité de fabrication d'aliments; l'autorisation énumère plusieurs conditions d'exploitation; elle est accordée pour une période de vingt ans.

13. La commission d'avis sur les recours conclut le 24 mai 2000 que la limitation à mille unités du nombre d'animaux ne se justifie pas.

14. Paul DEPOTTER adresse le 22 août 2000 un rappel à l'autorité régionale qui le reçoit le lendemain; ce rappel est retiré par une télécopie qui est datée du 21 septembre 2000 mais qui semble avoir été envoyée bien plus tard, le 29 septembre 2000.

15. La note de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine est établie le 18 septembre 2000.

16. Le 20 août 2001, le Ministre régional wallon chargé de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accueille partiellement le recours introduit par Paul DEPOTTER, annule la décision du collège des bourgmestre et échevins et octroie le permis d'urbanisme moyennant le respect de certaines conditions.

La décision du 20 août 2001, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le recours introduit le 21 avril 2000 par Monsieur Paul DEPOTTER , contre la décision du 23 mars 2000, par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de WALCOURT accorde sous conditions le permis d'urbanisme pour la construction d'une porcherie et d'un hangar sur un bien sis à WALCOURT (Castillon), rue Tayart, cadastré Section C n° 345 p 2 et 324 E;

Considérant que la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins a été réceptionnée par le demandeur le 13 avril 2000;

Considérant que le présent recours a, quant à lui, été réceptionné le 25 avril 2000 par le Gouvernement wallon; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est, dès lors, recevable;

Considérant que les parties ont été invitées à comparaître à une audition qui a eu lieu le 24 mai 2000;

Considérant que l'article 120 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 du même Code; que cette Commission a transmis, en date du 7 juin 2000, l'avis suivant :

« Compte tenu de ce que la demande a pour objet la construction d'un hangar et d'une porcherie d'engraissement pour 2040 places sur une parcelle sise en zone agricole au plan de secteur; que le projet vient en extension d'une porcherie existante et a pour objectif de réaliser un élevage en circuit fermé dans un souci de conditions sanitaires optimum; qu'un permis d'exploiter pour 2040 places a récemment été délivré par la députation permanente (dont la production a été sollicitée);

Compte tenu de la localisation du projet adjacent à l'exploitation existante est à l'écart de tout noyau bâti;

Compte tenu des résultats de l'Etude des Incidences sur l'Environnement et des différents avis circonstanciés émis par la D.G.A., la C.R.A.T., le C.W.E.D.D. et le Fonctionnaire délégué, lesquels ont fourni une analyse globale et exhaustive du projet sur les points ressortissant à leur compétence respective; que ces avis ne permettent pas de justifier la limitation à 1000 places telle qu'exigée par les autorités communales qui, par ailleurs, avaient émis un avis préalable favorable sur le principe de l'extension sollicitée; qu'une telle limitation est de nature à compromettre la réalisation de la filière intégrée envisagée et n'est nullement fondée et encore moins justifiée adéquatement;

Compte tenu de ce que le projet relève d'une activité agricole dont le lien avec le sol est manifeste;

Moyennant le respect des recommandations émises dans l'Etude d'Incidences sur l'environnement concernant les aménagements paysagers des abords;

Par 5 voix et une abstention, la Commission émet un avis favorable faisant siens les avis favorables susévoqués».

Considérant que le projet vise à construire une porcherie d'engraissement d'une contenance de 2040 places en extension d'une porcherie d'élevage abritant 250 truies et 700 porcelets et d'ériger également un hangar sur un bien inscrit en zone agricole au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN, approuvé par arrêté royal du 24 avril 1980;

Considérant que le recours du demandeur porte essentiellement sur la limitation de l'extension à 1000 porcs, telle qu'imposée par le Collège des Bourgmestre et Echevins en son permis conditionnel daté du 23 mars 2000;

Considérant que l'article 35 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine dispose que «La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole (...)»;

Considérant, par conséquent, que le projet est conforme à la destination de la zone, telle que définie par le plan de secteur;

Considérant que l'annexe II de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 stipule notamment que sont soumis obligatoirement à étude d'incidences sur l'environnement les porcheries de plus de 500 animaux sevrés situées à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat; que la jurisprudence du Conseil d'état assimile lors de

l'interprétation de cette disposition la zone d'habitat à caractère rural à la zone d'habitat;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par la S.P.R.L. IRCO, bureau dûment agréé; qu'une enquête publique a été réalisée du 5 mai au 4 juin 1999; que les 76 réclamations introduites durant cette enquête portent, d'une part, sur l'impact paysager de la construction, mais plus particulièrement sur les problèmes de pollution que pourrait occasionner la future exploitation;

Vu les avis favorables émis par la Direction Générale de l'Agriculture, la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, ainsi que par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 25 juin 1999;

Considérant que l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, approuvé en 1^{ère} lecture le 20 juillet 2000, précise notamment en son article 6 que «Dans l'attente de l'établissement par le Gouvernement du cadastre des épandages pour la Région Wallonne, les projets repris aux rubriques 01.23 dont la capacité est supérieure à 1000 animaux sevrés (...) ne peuvent pas faire l'objet du permis visé à l'article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement»; que cette décision se fonde sur la déclaration de politique régionale qui préconise le développement de l'agriculture dans une démarche de qualité et de gestion environnementale, tout particulièrement en ce qui concerne les effluents d'élevage;

Considérant qu'en l'espèce, l'exploitation du demandeur compte déjà 250 truies et 700 porcelets ; que, dès lors, l'extension projetée doit être limitée à l'accueil de 750 animaux sevrés supplémentaires, afin de ne pas dépasser le seuil maximum proposé par le Gouvernement wallon;

Considérant que la réduction du projet à l'accueil de 750 animaux supplémentaires limite de manière substantielle l'impact du projet sur son environnement immédiat; qu'en effet, les problèmes liés à l'épandage, au charroi supplémentaire ainsi que les nuisances olfactives générées seront limitées;

Considérant que, dans le cadre de la présente instruction, il y a lieu de tenir compte des recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement relatives aux aspects urbanistiques du projet; que les recommandations de cette étude relatives à l'exploitation de la porcherie seront examinées dans le cadre du recours portant sur le permis d'exploiter;

Considérant qu'un projet d'extension identique, implanté sur la parcelle voisine, avait fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du 19 novembre 1998; que la nouvelle implantation gagne en cohérence, sachant que l'extension fera corps avec les bâtiments d'exploitation existants tout en profitant de la déclivité du terrain;

Considérant, par conséquent, que le choix de la nouvelle implantation est judicieux; qu'il convient néanmoins, afin d'atténuer l'impact paysager du bâtiment, d'imposer, le long de la façade latérale Est, la plantation d'une bande boisée d'essences régionales arbustives et à hautes tiges, de manière à former un massif compact à usage d'écran visuel;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement recommande le placement des cheminées de refoulement le plus près possible de la faîtière, afin que la hauteur de rejet soit maximale, et éviter de couvrir d'un cône le sommet de ces cheminées;

Considérant, par ailleurs, que cette étude d'incidences souligne qu'il serait opportun d'utiliser un béton armé adapté aux effluents d'élevage et présentant des garanties d'imperméabilité pour la réalisation des fosses à lisier; qu'en outre, il serait préférable d'installer une chambre de visite à l'endroit où ressort le drain périphérique, et ce afin de permettre un contrôle plus aisé de qualité de l'eau récoltée;

Considérant, dès lors, vu les éléments présentés, qu'il convient de limiter à 750 le nombre de porcs sevrés accueillis dans le bâtiment projeté;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le recours introduit par Monsieur DEPOTTER est partiellement ACCUEILLI.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de WALCOURT est ANNULEE.

ARTICLE 2 Le permis d'urbanisme est OCTROYE moyennant le respect des conditions suivantes :

- La capacité d'accueil du bâtiment sera limitée à 750 animaux sevrés.
- Les dimensions du bâtiment seront réduites proportionnellement à cette limitation de la capacité d'accueil.
- Les cheminées de refoulement seront placées au plus près du faîte du bâtiment.
- Les fosses à lisier seront réalisées au moyen d'un béton armé adapté aux effluents d'élevage et présentant une garantie d'imperméabilité.
- Une chambre de visite sera installée à l'endroit où le drain périphérique ressort du talus.
- Une plantation d'essences régionales arbustives et à hautes tiges sera réalisée le long de la façade latérale Est ainsi que quelques massifs épais à l'Ouest, conformément au plan annexé à l'étude d'incidences (p.125).

- Le permis d'urbanisme délivré le 19 novembre 1998 ne pourra être mis en oeuvre.
- (...)"

L'arrêté du 20 août 2001 est notifié par une lettre du 19 mars 2002;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 33 et 108 de la Constitution, de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, du principe général de la légalité des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'ils invoquent l'erreur de droit et de fait et l'erreur manifeste d'appréciation :

- en ce que, pour limiter la capacité d'accueil du bâtiment à 750 têtes, l'acte attaqué se fonde sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon ainsi que sur la déclaration de politique régionale, considérant que le seuil proposé par le Gouvernement wallon permettra de limiter de manière substantielle l'impact du projet sur l'environnement et, en particulier, les problèmes liés à l'épandage, au charroi supplémentaire et aux nuisances olfactives;
- alors que, première branche, les pouvoirs publics sont tenus d'exercer leur pouvoir de la manière établie par la Constitution et dans le respect du principe de la légalité; qu'en particulier, le Gouvernement wallon peut faire les arrêtés et règlements nécessaires à l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution, que, par conséquent, une autorité publique ne peut statuer qu'au regard du droit en vigueur au moment où la décision est prise, et non sur une règle non existante mais en cours d'élaboration, ou une déclaration d'ordre politique; que, partant, l'acte attaqué ne pouvait prendre en compte un seuil maximal de 750 animaux sevrés supplémentaires, seuil non légal, mais uniquement proposé par le Gouvernement wallon;
- et alors que, seconde branche, en considérant que cette réduction limiterait l'impact du projet sur l'environnement et, notamment, les problèmes liés à l'épandage, au

charroi supplémentaire et aux nuisances olfactives, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et repose sur une erreur de fait; que l'étude d'incidences répond à l'ensemble de ces préoccupations en décrivant l'environnement immédiat, en analysant les problèmes liés à l'épandage, au charroi supplémentaire, et aux nuisances olfactives;

- qu'il en résulte que ces questions ont été soigneusement analysées et ont fait l'objet dans la même étude, de mesures en vue de, si nécessaire, supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs; qu'en répondant de manière lapidaire (en deux paragraphes) à une analyse critique fouillée, non contestée, la partie adverse n'a pas satisfait à l'obligation de motivation adéquate et a commis une erreur de fait ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la décision attaquée octroie le permis d'urbanisme autorisant la construction de la porcherie d'engraissement et du hangar moyennant le respect de plusieurs conditions, dont les deux premières sont contestées par le moyen :

- la première énonce que la capacité d'accueil du bâtiment sera limitée à 750 animaux sevrés;
- aux termes de la seconde, les dimensions du bâtiment seront réduites proportionnellement à cette limitation de la capacité d'accueil;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué justifie comme suit ces deux conditions :

- " Considérant que l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, approuvé en 1^{ère} lecture le 20 juillet 2000, précise notamment en son article 6 que : «Dans l'attente de l'établissement par le Gouvernement du cadastre des épandages pour la Région wallonne, les projets repris aux rubriques 01. 23 dont la capacité est supérieure à 1000 animaux sevrés (..) ne peuvent pas faire l'objet du permis visé à l'article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement»; que cette décision se fonde sur la déclaration de politique régionale qui préconise le développement de l'agriculture dans une démarche de qualité et de gestion environnementale, tout particulièrement en ce qui concerne les effluents d'élevage;

Considérant qu'en l'espèce, l'exploitation du demandeur compte déjà 250 truies et 700 porcelets; que, dès lors, l'extension projetée doit être limitée à l'accueil de 750 animaux sevrés supplémentaires afin de ne pas dépasser le seuil maximum proposé par le Gouvernement wallon";

Considérant qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, l'avant-projet que cite le préambule de cet acte n'était ni définitivement adopté par le Gouvernement wallon, ni en vigueur, ni régulièrement publié, et la déclaration de politique régionale, au sujet de cette question, n'était pas traduite dans une norme de droit positif; qu'il s'ensuit que si l'autorité chargée de se prononcer sur la demande de permis d'urbanisme peut certes, dans l'attente du cadastre des épandages, adopter comme ligne de conduite ou de "précaution" la limitation à mille du nombre des suidés dans les nouvelles exploitations, même si l'avant-projet cité a trait au permis d'exploiter et non au permis d'urbanisme, elle ne peut cependant pas faire une application automatique de cette ligne de conduite (non normative) ni se dispenser d'un examen particulier et in concreto du projet qui lui est soumis;

Considérant qu'en l'espèce, le préambule de l'arrêté attaqué applique de façon inconditionnelle à la demande de permis le seuil maximal de 1000 animaux sevrés "proposé" (sic) par le Gouvernement wallon et résultant, selon la partie adverse, de l'avant-projet et de la déclaration qu'il vise; que c'est à la suite d'une simple opération arithmétique, déduisant, du maximum de mille unités, le nombre de 250 truies que l'exploitation compterait déjà, que l'arrêté attaqué en vient à limiter à 750 le nombre d'animaux sevrés supplémentaires que l'extension projetée est autorisée à abriter; qu'ainsi la motivation de l'arrêté attaqué ne fait pas apparaître que les deux conditions litigieuses assortissant le permis d'urbanisme procéderaient d'une appréciation in concreto, en fonction de toutes les circonstances propres à cette affaire-ci, portant sur la compatibilité du projet avec le bon aménagement des lieux; que s'il est vrai que le préambule contient un considérant aux termes duquel "la réduction du projet à l'accueil de 750 animaux supplémentaires limite de manière substantielle l'impact du projet sur son environnement immédiat; qu'en effet les problèmes liés à l'épandage, au charroi supplémentaire ainsi que les nuisances olfactives générées seront limitées", encore faut-il constater que ce considérant n'est étayé par aucun développement circonstancié; qu'il s'apparente à une clause de style qui peut être utilisée pour n'importe quel projet de porcherie

d'engraissement et ressemble davantage à l'énonciation d'un avantage adventice découlant de la condition, plus qu'à un motif expliquant que celle-ci soit imposée;

Considérant qu'une motivation circonstanciée était d'autant plus requise en l'espèce pour les motifs suivants :

- la demande de permis d'urbanisme correspondait en fait à un premier projet de porcherie d'engraissement comptant 2.040 animaux dont la construction et l'exploitation avaient été autorisées le 19 novembre 1998 par des permis devenus définitifs et que les requérants souhaitaient déplacer sur un terrain contigu situé de l'autre côté du chemin, afin de rapprocher de la ferme la porcherie d'engraissement; il n'a pas été contesté que la nouvelle implantation était meilleure d'un point de vue urbanistique, ce que confirme même le préambule de l'arrêté attaqué;
- une étude d'incidences avait été réalisée qui avait conclu à l'adoption d'autres conditions pour remédier aux nuisances redoutées en matière d'épandage, de charroi et d'odeurs;
- la limitation à 750 porcs sevrés du nombre d'animaux a pour effet de rendre impossible le projet du requérant de réaliser son projet d'élevage en circuit fermé; or, cette question était au centre de la motivation du recours que les demandeurs de permis avaient formé auprès du Gouvernement wallon contre la décision du collège des bourgmestre et échevins qui avait limité à 1.000 le nombre d'animaux supplémentaires;

Considérant, ainsi, que le premier moyen est manifestement fondé et qu'il en est dès lors de même de la requête en annulation; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 20 août 2001 du Ministre régional wallon chargé de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accordant sur recours un permis d'urbanisme à Paul DEPOTTER pour la construction d'une porcherie et d'un hangar à Walcourt, rue Tayart, moyennant le respect de plusieurs conditions.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un octobre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.